

Contrôle continu du lundi 2 mars 2026

Durée de l'épreuve : 2 heures

Le contrôle continu comporte 4 pages et 5 questions.

La qualité de la rédaction (cohérence et fil conducteur, raisonnement syllogistique, grammaire/orthographe) est prise en compte dans la notation.

* * *

Justin est responsable de la division informatique au sein d'une banque privée genevoise. En janvier 2025, son divorce avec Eva est devenu définitif et il a emménagé avec son fils Xavier, âgé de six ans et dont il a la garde exclusive, dans un bel appartement du centre-ville de Genève.

La semaine dernière, il a reçu un courrier de la société SERAFE AG (cf. annexe), société anonyme de droit privé, dans lequel lui est réclamé le paiement d'un montant de CHF 335.- au titre de la redevance annuelle de radio-télévision.

Question 1 (15 points)

Veillez qualifier aussi précisément que possible la société SERAFE AG.

Question 2 (15 points)

Veillez qualifier aussi précisément que possible le courrier que Justin a reçu de SERAFE AG.

Question 3 (7 points)

Justin se demande s'il pourrait échapper au paiement de la redevance en faisant valoir que, depuis son déménagement, il ne possède plus ni radio ni télévision. Le peut-il ?

Question 4 (6 points)

Justin considère par ailleurs qu'en fixant le montant réclamé, SERAFE AG a violé le principe de la proportionnalité, car elle aurait dû tenir compte des charges qu'il assume en raison de la garde exclusive de Xavier. Ce principe a-t-il été violé par SERAFE AG ?

Question 5 (6 points)

Est-ce que l'autorité compétente pour traiter un éventuel recours de Justin pourra contrôler l'opportunité de l'acte attaqué (indépendamment des chances de succès sur le fond) ?

* * *

Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (Loi sur l'harmonisation de registres, LHR) (extraits)
du 23 juin 2006

RS 431.02

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

d. ménage : entité constituée de toutes les personnes qui habitent dans le même logement ;

(...)

Art. 69a Ménages privés : assujettissement à la redevance

- ¹ Chaque ménage privé doit acquitter une redevance d'un même montant.
² La définition du ménage privé est régie par la législation sur l'harmonisation des registres.

Art. 69b Ménages privés : exonération de l'assujettissement à la redevance

- ¹ Sont exonérées du paiement de la redevance :
a. à leur demande, les personnes qui touchent des prestations annuelles au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires ; l'exonération est accordée rétroactivement à la date du premier versement des prestations complémentaires, mais au plus cinq ans avant la réception de la demande par l'organe de perception ;
(...)

Art. 69d Perception de la redevance des ménages

- ¹ Le Conseil fédéral peut déléguer la perception de la redevance des ménages et les tâches qui y sont liées à un organe de perception extérieur à l'administration fédérale. La législation sur les marchés publics s'applique.
² L'OFCOM [Office fédéral de la communication] exerce la surveillance sur l'organe de perception.

Art. 69e Tâches et compétences de l'organe de perception

- ¹ L'organe de perception est habilité à rendre des décisions :
a. par rapport aux assujettis à la redevance : sur l'assujettissement ;
b. par rapport aux cantons et aux communes : sur leur indemnisation selon l'art. 69g, al. 4.
² L'organe de perception agit en tant qu'autorité au sens de l'art. 1, al. 2, let. e, PA. En vertu de l'art. 79 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), il peut procéder à la mainlevée de l'opposition dans les procédures de poursuite et constitue une autorité administrative au sens de l'art. 80, al. 2, ch. 2, LP.

Art. 99

- ¹ Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.
² Les décisions de l'organe de perception de la redevance peuvent faire l'objet d'un recours à l'OFCOM [Office fédéral de la communication].

Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) (extraits)
du 9 mars 2007

RS 784.401

Art. 57 Montant de la redevance

(art. 68a LRTV)

La redevance annuelle par ménage s'élève :

	francs
a. pour un ménage privé, à :	335.–

Art. 62 Contrat avec l'organe de perception

(art. 69d, al. 1, LRTV)

- ¹ La délégation de la perception de la redevance des ménages à un organe extérieur à l'administration fédérale relève de la compétence du DETEC.
² Si un tel organe est mis en place, il porte la désignation officielle « Organe suisse de perception de la redevance de radio-télévision ».
³ Le DETEC et l'organe de perception règlent par contrat les modalités du mandat de prestations et la rémunération de l'organe de perception.

SERAFE AG reste l'organe de perception de la redevance de radio-télévision

Communiqué de presse publié le 16 septembre 2024

Biel/Bienne, 16.9.2024 – SERAFE AG continuera à percevoir la redevance de radio-télévision auprès des ménages pour la Confédération après 2025. Le 14 septembre 2024, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres public, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a octroyé à SERAFE AG le mandat pour la période 2026-2034. Son offre présentait le meilleur rapport qualité-prix.

Montant dû **CHF 335.00**

Date 26.09.2025

Facture n° RF- [REDACTED]

EGID / EWID [REDACTED]

Délai de paiement **25.11.2025****P.P.** 8010
Zurich

Poste CH SA

Monsieur Justin
[REDACTED]**Organe suisse de perception de la
redevance de radio-télévision**

Facture	Période d'assujettissement (mois)	CHF
Redevance de radio-télévision (à partir du 01.01.2021: CHF 335.00/an)	01.09.2025 - 31.08.2026 (12 m.)	335.00
Total en faveur du service public dans le domaine des médias électroniques		335.00

La redevance des ménages doit être payée une fois par ménage. Selon l'art. 59 al. 1 de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401), la redevance est exigible 60 jours après la date de la facture.

Sur cette facture figurent tous les membres assujettis à la redevance. Sont considérées comme assujetties à la redevance les personnes majeures pour lesquelles votre ménage est annoncé comme domicile principal. En cas d'erreur dans les données personnelles, d'adressage et/ou dans la composition du ménage, nous vous recommandons de vous adresser aux services des habitants de votre commune.

Toutes les personnes ci-dessous sont considérées comme les destinataires de cette facture et sont solidairement responsables :

[REDACTED] Monsieur Justin

Vous pouvez utiliser le code QR pour modifier vos paramètres personnels de manière simple et rapide.

Merci de prendre connaissance des informations au verso.

**Récépissé**

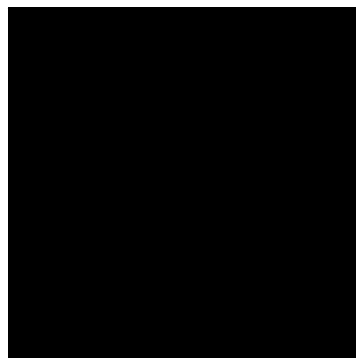
Compte / Payable à
CH89 3000 5202 1149 1010 B
SERAFE AG
Summelenweg 91
8808 Pfäffikon SZ

Référence
27 86003 15807 41504 62112 00107

Payable par
[REDACTED]

Monnaie Montant
CHF 335.00

Point de dépôt

Section paiement

Monnaie Montant
CHF 335.00

Compte / Payable à
CH89 3000 5202 1149 1010 B
SERAFE AG
Summelenweg 91
8808 Pfäffikon SZ

Référence
27 86003 15807 41504 62112 00107

Informations supplémentaires
Période d'assujettissement: 01.09.2025 - 31.08.2026

Payable par
[REDACTED]

Remarques générales

La perception de la redevance de radio-télévision (redevance des ménages) est régie par la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40) et par l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401). A partir du 01.01.2019, SERAFE AG est le nouvel organe suisse de perception de la redevance de radio-télévision. En tant qu'organe de perception, SERAFE AG est donc légalement mandatée pour percevoir la redevance des ménages dans toute la Suisse.

Un membre d'un ménage privé qui perçoit annuellement des prestations complémentaires (PC) de la Confédération en plus de l'AVS/AI peut demander à être exonéré de la redevance (art. 69b al. 1 let. a LRTV). La remise à SERAFE AG d'une copie de la confirmation d'octroi des PC entrée en force est considérée comme une demande. En cas d'acceptation de la demande, l'exonération de l'assujettissement à la redevance s'applique à tous les membres du ménage (art. 69b al. 2 LRTV). Ceux-ci sont tenus d'informer immédiatement l'organe de perception si plus aucun membre du ménage ne perçoit de prestation complémentaire annuelle (art. 61 al. 2 ORTV). Si la communication est faite tardivement, la redevance sera facturée rétroactivement.

En cas de paiement trimestriel ou tardif, les frais suivants seront facturés (art. 60 al. 1 ORTV):

- Pour chaque facture trimestrielle, un supplément pour la facture sur papier CHF 2.00
- Pour un rappel CHF 5.00
- Pour une poursuite intentée à juste titre CHF 20.00

Pour toute question relative à votre facture de la redevance (par ex. l'extrait de compte), veuillez contacter notre service à la clientèle au **058 201 31 67**. Vous trouverez également d'autres informations utiles sur notre site Internet: **www.serafe.ch**

Montant de la redevance

CHF 365.00 par an pour les années de perception 2019 et 2020

CHF 335.00 par an pour la redevance à partir du 01.01.2021

Modes de paiement

En alternative au paiement avec ce bulletin de versement, nous vous offrons la possibilité de payer votre facture par prélèvement automatique auprès de la banque (LSV+), de PostFinance (DD) ou par eBill (e-facture).

Avec le système de recouvrement direct, vous autorisez jusqu'à nouvel ordre votre banque ou PostFinance à débiter les factures de l'organe suisse de perception directement de votre compte. Vous recevrez une annonce de votre banque ou de PostFinance pour chaque débit sur votre compte. Le montant débité vous sera remboursé si vous signez et retournez l'avis de débit à votre banque ou à PostFinance dans les 30 jours. Si vous souhaitez utiliser ce mode de paiement, vous pouvez télécharger une autorisation de paiement avec droit d'opposition sur **www.serafe.ch/billing**.

Contrôle continu

Statut	Terminée
Commencé	lundi 2 mars 2026, 09:04
Terminé	lundi 2 mars 2026, 10:53
Durée	1 heure 48 min
Note	41,00 sur 43,00 (95,35%)

Description

Contrôle continu du lundi 2 mars 2026

Durée de l'épreuve : 2 heures

Le contrôle continu comporte 2 pages et 5 questions.

La qualité de la rédaction (cohérence et fil conducteur, raisonnement syllogistique, grammaire/orthographe) est prise en compte dans la notation.

* * *

Justin est responsable de la division informatique au sein d'une banque privée genevoise. En janvier 2025, son divorce avec Eva est devenu définitif et il a emménagé avec son fils Xavier, âgé de six ans et dont il a la garde exclusive, dans un bel appartement du centre-ville de Genève.

La semaine dernière, il a reçu un courrier de la société SERAFE AG, société anonyme de droit privé, dans lequel lui est réclamé le paiement d'un montant de CHF 335.- au titre de la redevance annuelle de radio-télévision.

Cf. courrier et bases légales en annexe.

Question 1

Terminé

Note de 14,00 sur 15,00

Question 1 (15 points)

Veuillez qualifier aussi précisément que possible la société SERAFE AG.

Droit applicable : fédéral ; Cst, LRTV, ORTV.

Documents pertinents supplémentaires : Communiqué de presse sur l'octroi du mandat 2026-24 à SERAFE.

L'administration fédérale a ces dernières années amorcé un mouvement de privatisation de certaines activités, qui font partie de la décentralisation de l'organisation de l'administration. Une entité fait partie de l'administration décentralisée si elle remplit deux critères cumulatifs : elle est chargée de l'exécution d'une tâche publique et bénéficie d'une certaine autonomie juridique, organique, financier, et/ou administrative. La nature de droit privé ou public d'une entité délégataire d'une tâche publique n'influe en rien sur son appartenance à l'administration décentralisée. Lorsque l'Etat transfère une tâche publique à une entité privée tout en restant garant de certaines prestations, on est en présence d'une privatisation partielle. C'est notamment le cas lorsque la garantie est mise en oeuvre par des contrats passés avec les prestataires.

L'art. 178 al. 3 Cst autorise l'administration fédérale à confier des tâches de l'administration à des organismes de droit privés extérieurs à l'administration fédérale si la loi le prévoit.

L'art. 69d al.1 LRTV autorise le CF à déléguer la perception de la redevance des ménages et les tâches y relatives à un organe de perception extérieur à l'administration fédérale. **L'al. 2** du même article précise que l'OFCOM exerce la surveillance sur cet organe. La surveillance représente un pouvoir beaucoup moins important que le pouvoir hiérarchique, dont les détails dépendent de chaque situation mais peuvent notamment comprendre l'obtention de renseignements sur l'activité de l'entité, le pouvoir de nomination de membres de l'organe de direction ou la saisine suite à une plainte ou à un recours. **L'art. 69e al. 1 LRTV** habilite l'organe de perception susmentionné à rendre des décisions, et **l'al. 2** du même article confirme sa qualité d'autorité selon l'art. 1 al. 2 let e PA. **L'art. 99 al. 1 LRTV** soumet les voies de recours aux dispositions générales de la PA, et son **al. 2** précise que les décisions de l'organe de perception sont susceptibles d'un recours à l'OFCOM.

L'art. 62 al. 1 ORTV précise que le DETEC est le département qui a la compétence de déléguer la perception de la redevance, et **l'al. 3** que le DETEC et l'organe règlent les modalités du mandat par contrat.

En l'espèce, le communiqué de presse du 16 septembre 2024 confirme que SERAFE a reçu l'octroi du mandat par le DETEC pour la période 2026-34, et que cette société était déjà mandataire auparavant, dès le 1er janvier 2019. Le communiqué indique que Serafe continuera à percevoir la redevance de radio-télévision auprès des ménages.

Ainsi, SERAFE est une entité de droit privé, délégataire d'une tâche publique déléguée par le

DETEC sur une base législative et constitutionnelle, qui est habilité à percevoir la perception de la redevance. Elle est sous la surveillance de l'OFCOM, qui est habilité à être saisi d'un recours contre les décisions de SERAFE. SERAFE a reçu la délégation de sa tâche publique par la signature d'un contrat avec le DETEC.

Question 2

Terminé

Note de 14,00 sur 15,00

Question 2 (15 points)

Veuillez qualifier aussi précisément que possible le courrier que Justin a reçu de SERAFE AG.

Droit applicable : fédéral ; PA, LHR, LRTV, ORTV.

Le courrier reçu par Justin de SERAFE a la qualité d'une décision administrative selon l'**art. 5 PA**.

En effet, les critères de la décisions sont remplis :

- Caractère souverain et unilatérale : en tant que membre de l'administration décentralisée, Serafe fixe unilatéralement la situation juridique des gens dont elle perçoit la redevance sur la base du droit administratif (**art. 69e al. 1 LRTV** et **art. 57 let. a ORTV**) ;
- Prononcée par une autorité : Serafe a la qualité d'autorité selon l'**art. 69e al. 2 LRTV** qui renvoie à la notion définie à l'**art. 1 al. 2 let. e PA** ;
- Caractère individuel et concret : l'acte s'adresse spécifiquement à Justin en tant que membre d'un ménage privé selon l'**art. 3 LHR**, et règle sa situation pour une période donnée (01.09.2025-31.08.2026) ;
- Fondement de droit public : le courrier est fondé sur le droit public, soit la **LRTV** et l'**ORTV**, cf. supra ;
- Porte sur des droits et obligations : le courrier crée des obligations pour Justin, en l'occurrence le paiement de la redevance de 335 CHF pour la période donnée ;
- Obligatoire : l'acte est contraignant et impératif, et l'administré s'ouvre à des sanctions s'il ne le respecte pas, notamment dans le cadre du droit des poursuites, comme indiqué à l'**art. 69e al. 2 phr. 2 LRTV**.

L'autorité ayant rendu la décision était habilitée à le faire, et rien n'indique à teneur d'énoncé que les règles de procédure n'aient pas été respectées, ou que les faits aient été constatés de manière inexacte. Ainsi, bien que le courrier ne soit pas qualifié sur le papier reçu par Justin de "décision", il en remplit les critères matériels. De plus, les critères formels sont également remplis : le courrier contient un dispositif, soit la description des obligations créées, ainsi qu'une motivation, soit l'explication du fondement légal du dispositif, qui permet à Justin de comprendre le sens et les bases légales de la décision ainsi que les moyens de contestation au verso.

En sus, le courrier est une décision formatrice (crée des obligations, soit le paiement de la redevance), d'office (Justin n'a pas demandé à Serafe de lui dire combien il devrait payer), finale (elle met fin à la procédure devant Serafe, tout recours devant être adressé à l'OFCOM, cf. question 1), et de durée limitée (elle concerne une période donnée, et une nouvelle décision sera rendue au terme de cette période).

Question 3

Terminé

Note de 7,00 sur 7,00

Question 3 (7 points)

Justin se demande s'il pourrait échapper au paiement de la redevance en faisant valoir que, depuis son déménagement, il ne possède plus ni radio ni télévision. Le peut-il ?

Droit applicable : fédéral ; LHR, LRTV, ORTV.

L'**art. 69a al. 1 LRTV** confirme l'assujettissement des ménages privés à une redevance d'un montant fixe, et l'**al. 2** renvoie à la LRH pour la définition du ménage privé. L'**art. 3 let. d LHR** définit le ménage comme une entité constituée de toutes les personnes qui habitent dans le même logement. L'**art. 57 let. a ORTV** fixe la redevance pour un ménage privé à CHF 335. Enfin, l'**art. 69b LRTV** règle les situations d'exonération de l'assujettissement à la redevance, l'**al. 1 let. a** précisant que seul la perception de prestations complémentaires justifie une exonération sur demande.

En l'espèce, Justin et son fils, dont il a la garde exclusive, vivent seul dans son appartement au centre-ville, et constituent ainsi un ménage privé unique. L'énoncé n'indique pas que le service des habitants de sa commune serait dans l'erreur quand à qui habite chez Justin. Rien à teneur d'énoncé n'indique par ailleurs qu'il recevrait des prestations complémentaires ; de plus, son poste au sein d'une banque privée est l'indice d'un salaire potentiellement élevé, ce qui éloigne d'avantage l'hypothèse de prestations complémentaires. La possession d'une radio ou télévision n'est pas une condition de l'assujettissement au sens de la loi, pas plus que leur absence n'est un motif d'exonération, cette situation spécifique à Justin étant donc sans pertinence.

En conclusion, Justin n'est pas dans une situation qui justifierait son exonération de la redevance et est donc bien assujetti à la redevance fixe de 335 CHF en tant que membre d'un ménage privé, qu'il possède ou non une radio et/ou une télévision.

Question 4

Terminé

Note de 6,00 sur 6,00

Question 4 (6 points)

Justin considère par ailleurs qu'en fixant le montant réclamé, SERAFE AG a violé le principe de la proportionnalité, car elle aurait dû tenir compte des charges qu'il assume en raison de la garde exclusive de Xavier. Ce principe a-t-il été violé par SERAFE AG ?

Droit applicable : fédéral ; Cst, LRTV, ORTV.

Le principe de la proportionnalité est l'un des principes généraux du droit administratif. Il exige que les moyens mis en oeuvre par l'administration demeurent dans un rapport raisonnable avec l'intérêt public poursuivi (**art. 5 al. 2 Cst**). Il s'applique en premier lieu au législateur lors de l'élaboration des lois, puis à l'administration lors de leur mise en oeuvre si elle bénéficie d'un pouvoir d'appréciation. Le principe de la proportionnalité est composé de l'aptitude, de la nécessité et de la proportionnalité au sens étroit, qui implique une pesée des intérêts en jeu.

L'**art. 69a al. 1 LRTV** indique un montant fixe pour chaque ménage privé; l'**art. 69b al. 1 let. a LRTV** exonère de cette redevance fixe les personnes qui touchent des prestations complémentaires. L'**art. 69e al. 1 let. a** habilite l'organe de perception de la redevance à prendre des décisions sur l'assujettissement à ladite redevance, tandis que l'**art. 57 let. a ORTV** définit un montant unique et fixe de la redevance pour les ménages privés.

En l'espèce, et comme développés dans la question 3, Justin est bien assujetti en tant que ménage privé et ne peut se prévaloir d'une exonération. En prévoyant une disposition sur l'exonération, le législateur a mis en pratique le principe constitutionnel de la proportionnalité, en permettant ainsi d'éviter de causer un préjudice financier aux ménages défavorisés tout en assurant un financement des médias nationaux (intérêt public pertinent) pour les ménages privés qui peuvent se le permettre. Serafe, en tant qu'entité de l'administration décentralisée, ne dispose en l'espèce d'aucun pouvoir d'appréciation : si les assujettis sont bien qualifiés comme tels car ils en remplissent les conditions légales, ils doivent payer une redevance fixe, le montant de laquelle n'étant pas sujet à modification par Serafe. Serafe ne dispose d'aucune liberté d'appréciation quant à la situation personnelle des assujettis dans la fixation du montant, qui est fixé par ordonnance et doit être le même pour tous les ménages privés selon la législation.

En conclusion, Serafe n'a pas violé le principe de la proportionnalité en réclamant 335 CHF à Justin comme redevance annuelle.

Question 5

Terminé

Non noté

Question 5 (6 points)

Est-ce que l'autorité compétente pour traiter un éventuel recours de Justin pourra contrôler l'opportunité de l'acte attaqué (indépendamment des chances de succès sur le fond) ?

Droit applicable : fédéral ; PA, LTAF, LRTV.

Le principe général veut que les tribunaux n'aient pas le pouvoir de contrôler l'opportunité d'une décision, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, sauf si la loi le prévoit. Cependant, l'**art. 49 PA** est une exception à ce principe général. En effet, la **let. c** de cette disposition permet au TAF de revoir l'opportunité d'une décision si l'autorité de recours n'était pas cantonale, soit si l'autorité de recours était fédérale. Cependant, l'**art. 49 let. a PA** confirme que l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation peuvent être revus par toutes les autorités de recours, constituant des questions de droit.

L'**art. 1 PA** définit son champ d'application, l'**al. 1** précisant son application aux procédures dans les affaires administratives réglées par des décisions d'autorités administratives fédérales statuant en première instance ou sur recours, et l'**al. 2 let. a** confirmant que les entreprises et autres services de l'administrations sont réputés autorités au sens de l'al. 1. L'**art. 99 al. 1 LRTV** confirme que les voies de droits sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale, et l'**al. 2** de la même disposition indique que les décisions de l'organe de perception peuvent faire l'objet d'un recours à l'OFCOM, l'Office fédéral de la communication, qui fait bien partie de l'administration fédérale. L'**art. 47 al. 1 let. c PA** confirme que la loi peut désigner d'autres autorités comme autorités de recours.

L'**art. 31 LTAF** indique que le TAF connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, tandis que l'**art. 32 LTAF** liste les exceptions, soit les décisions contre lesquelles un recours au TAF est irrecevable. L'**art. 37 LTAF** permet l'application par renvoi de l'art. 49 PA aux procédures devant le TAF. La jurisprudence du TAF laisse cependant ressortir une retenue notable quant à l'examen de l'opportunité par les juridiction de recours.

En l'espèce, la décision reçue par Justin est bien rendue par l'organe de perception de la redevance, soit Serafe, et est donc susceptible d'un recours par devant l'OFCOM. La procédure devant l'OFCOM étant soumise aux principes généraux de la procédure fédérale dans son fonctionnement en tant qu'autorité de recours, l'OFCOM sera libre de revoir l'opportunité de la décision de Serafe, qui n'est pas une autorité cantonale. Par ailleurs, et si Justin n'est toujours pas satisfait de la décision de l'OFCOM, en tant qu'autorité fédérale, toute décision que l'OFCOM rendra sera susceptible d'un recours au TAF, et à ce moment-là d'un examen de son opportunité par le TAF. Cet examen sera cependant probablement effectué avec retenue.

En conclusion, la soumission de l'OFCOM aux dispositions générales de la PA lui permettra

de revoir l'opportunité de la décision de Serafe, et le TAF pourra à son tour revoir l'opportunité de la décision de l'OFCOM.